RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RSA-BASE-30-40-12/09/2012
Date de publication : 12/09/2012
Date de fin de publication : 06/03/2014

RSA - Base d'imposition des traitements, salaires et revenus assimilés - Charges déductibles du revenu brut - Intérêts d'emprunts

Positionnement du document dans le plan :

RSA - Revenus salariaux et assimiles
Base d'imposition des traitements,salaires et revenus assimiles
Titre 3 : Charges déductibles du revenu brut
Chapitre 4 : Intérêts d'emprunts

1

Les intérêts d'emprunt contractés pour souscrire au capital de sociétés nouvelles ou de SCOP peuvent dans certaines limites et sous certaines conditions être déduits de la rémunération brute avant imputation des frais professionnels (cf. section 1, BOI-RSA-BASE-30-40-10).

Par ailleurs, trois dispositifs d'incitation fiscale ont été successivement mis en place pour faciliter les opérations de rachat des entreprises par leurs salariés.

Seuls deux d'entre eux sont susceptibles de produire encore des effets. Il s'agit :

- des rachats antérieurs au 15 avril 1987 (cf. section 2, BOI-RSA-BASE-30-40-20) ;

- des rachats effectués entre le 15 avril 1987 et le 31 décembre 1991 (cf section 3, BOI-RSA-BASE-30-40-30).